

*Direction départementale des  
territoires*

Service Environnement

**ARRÊTÉ**  
*réglementant provisoirement l'usage de l'eau  
compte-tenu de la sécheresse*

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Officier de l' Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté n° 2012-103-0014 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communes de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU la réunion du comité de suivi de la sécheresse du 8 août 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la Marne du 14 août 2019 appliquant les restrictions des usages de l'eau au seuil d'alerte dans les bassins hydrographiques "Aisne amont", "Aube amont", "Affluents crayeux Marne et Aisne aval", "Affluents crayeux Aube et Seine" et "Brie Tardenois" et le bassin hydrogéologique "Craie Champagne du Nord" ;

VU l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 12 septembre 2019 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur les bassins du Fusain, du Grand Morin, de l'Orvanne, du Petit Morin, du Réveillon, de la Théroüanne et de l'Yonne et des mesures de vigilance sur les bassins de l'Ancoeur, du Loing et du Lunain ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau "Le Petit Morin" prend sa source dans le département de la Marne et conflue avec la rivière "La Marne" dans le département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

**CONSIDÉRANT** le faible débit des rivières suivantes : l'Aisne, l'Automne, l'Ourcq et la Serre ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte mentionné dans l'annexe 2 du présent arrêté est atteint sur les bassins de l'Aisne, l'Automne, l'Ourcq et la Serre ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 22 août 2019 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur les bassins versants de l'Ourcq, de l'Automne, du Petit Morin et de l'Aisne est abrogé.

**ARTICLE 2** : Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites **à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2019** sur les bassins versants de l'Aisne, de l'Automne, de l'Ourcq, du Petit Morin et de la Serre, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN<sub>3</sub> dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

### **ARTICLE 3 : Mesures de suivi**

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Mesures générales**

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Mesures spécifiques aux exploitants agricoles**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Mesures spécifiques aux industriels**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Comité de suivi**

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le préfet.

### **ARTICLE 9 : Constat**

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 : Mesures ultérieures**

Dès qu'un secteur passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des communes.

### **ARTICLE 11 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 12 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

### **ARTICLE 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfètes de Château-Thierry et Vervins, le sous-préfet de Soissons, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Laon, le **27 SEP. 2019**

**Le Préfet de l'Aisne**  
  
**Nicolas BASSELIER**

## **ANNEXE 1**

### **COMMUNES DU BASSIN VERSANT AUTOMNE**

COYOLLES  
HARAMONT  
LARGNY-SUR-AUTOMNE  
VILLERS-COTTERETS

## COMMUNES DU BASSIN VERSANT AISNE

ACY	DRAVEGNY	PRESLES-ET-BOVES
AGUILCOURT	DROIZY	PROUVAIS
AIZELLES	EPAGNY	PROVISEUX-ET-PLESNOY
AIZY-JOUY	EVERGNICOURT	PUISEUX-EN-RETZ
AMBLENY	FONTENOY	QUINCY-SOUS-LE-MONT
AMBRIEF	GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX	RESSONS-LE-LONG
AMIFONTAINE	GUYENCOURT	RETHEUIL
ARCY-SAINTE-RESTITUE	HARTENNES-ET-TAUX	ROUCY
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	JOUAIGNES	ROZIERES-SUR-CRISE
AUDIGNICOURT	JUMIGNY	SACONIN-ET-BREUIL
AUGY	JUVIGNY	SAINT-BANDRY
BAGNEUX	JUVINCOURT-ET-DAMARY	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
BAZOCHE-SUR-VESLES	LAFFAUX	SAINT-MARD
BEAURIEUX	LAUNOY	SAINT-PIERRE-AIGLE
BELLEU	LAVERSINE	SAINT-THIBAUT
BERNY-RIVIERE	LESGES	SAINT-THOMAS
BERRIEUX	LES SEPT VALLONS	SANCY-LES-CHEMINOTS
BERRY-AU-BAC	LEURY	LA SELVE
BERTRICOURT	LHUYS	SEPTMONTS
BERZY-LE-SEC	LIME	SERCHES
BIEUXY	LOR	SERMOISE
BILLY-SUR-AISNE	LOUPEIGNE	SERVAL
BLANZY-LES-FISMES	MAAST-ET-VIOLAINE	SOISSONS
BOUFFIGNEREUX	MAIZY	SOUCY
BOURG-ET-COMIN	LA MALMAISON	SOUPIR
BRAINE	MAREUIL-EN-DOLE	TAILLEFONTAINE
BRAYE-EN-LAONNOIS	MARGIVAL	TANNIERES
BRAYE	MERCIN-ET-VAUX	TARTIERS
BRENELLE	MEURIVAL	TERNY-SORNY
BRUYS	MISSY-AUX-BOIS	LE THUEL
BUCY-LE-LONG	MISSY-SUR-AISNE	VAILLY-SUR-AISNE
BUZANCY	MONTGOBERT	VARISCOURT
CELLES-SUR-AISNE	MONTIGNY-LENGRAIN	VASSENS
CERSEUIL	MONT-NOTRE-DAME	VASSENY
CHACRISE	MONT-SAINT-MARTIN	VASSOGNE
CHASSEMY	MORSAIN	VAUXREZIS
CHAUDARDES	MORTEFONTAINE	VAUXBUIN
CHAVIGNY	MOULINS	VAXTIN
CHAVONNE	MOUSSY-VERNEUIL	VENDRESSE-BEAULNE
CHERY-CHARTREUVE	MURET-ET-CROUTTES	VENIZEL
CHIVRES-VAL	MUSCOURT	VEZAPONIN
CIRY-SALSOGNE	NAMPTEUIL-SOUS-MURET	VEZILLY
CLAMECY	NANTEUIL-LA-FOSSE	VIC-SUR-AISNE
COEUVRES-ET-VALSERY	NEUFCHATEL-SUR-AISNE	VIEL-ARCY
CONCEVREUX	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
CONDE-SUR-AISNE	NIZY-LE-COMTE	VILLEMONTAIRE
CONDE-SUR-SUIPPE	NOUVRON-VINGRE	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
CORBENY	NOYANT-ET-ACONIN	VILLE-SAVOYE
COULONGES-COHAN	OEUILLY	VILLENEUVE-SUR-AISNE
COURCELLES-SUR-VESLES	ORAINVILLE	VIVIERES
COURMELLES	OSLY-COURTIL	VREGNY
COUVRELLES	OSTEL	VUILLERY
CRAONNE	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	
CRAONNELLE	PAARS	
CROUY	PAISSY	
CUFFIES	PARGNAN	
CUIRY-HOUSSE	PASLY	
CUIRY-LES-CHAUDARDES	PERNANT	
CUISSY-ET-GENY	PIGNICOURT	
CUISY-EN-ALMONT	PLOISY	
CUTRY	POMMIERS	
CYS-LA-COMMUNE	PONT-ARCY	
DHUIZEL	PONTAVERT	
DOMMIERS		

## COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

ANCIENVILLE  
ARMENTIERES-SUR-OURCQ  
BELLEAU  
BEUGNEUX  
BEUVARDES  
BEZU-SAINT-GERMAIN  
BILLY-SUR-OURCQ  
BONNESVALYN  
BOURESCHES  
BREC  
BREN  
BRUMETZ  
BRUYERES-SUR-FERE  
BUSSIARES  
CHAUDUN  
CHEZY-EN-ORXOIS  
CHOUY  
CIERGES  
COINCY  
CORCY  
COURCHAMPS  
COURMONT  
CRAMAILLE  
LA CROIX-SUR-OURCQ  
DAMMARD  
DAMPLEUX  
EPAUX-BEZU  
EPIEDS  
ETREPILLY  
FAVEROLLES  
FERE-EN-TARDENOIS  
LA FERTE-MILON  
FLEURY  
FRESNES-EN-TARDENOIS  
GANDELU  
GRISOLLES  
HAUTEVESNES  
LATILLY  
LICCY-CLIGNON  
LONGPONT

LOUATRE  
LUCY-LE-BOCAGE  
MACOGNY  
MARIGNY-EN-ORXOIS  
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE  
MARIZY-SAINT-MARD  
MONNES  
MONTGRU-SAINT-HILAIRE  
MONTHIERS  
MONTIGNY-L'ALLIER  
NANTEUIL-NOTRE-DAME  
NEUILLY-SAINT-FRONT  
NOROY-SUR-OURCQ  
OIGNY-EN-VALOIS  
OULCHY-LA-VILLE  
OULCHY-LE-CHATEAU  
PARCY-ET-TIGNY  
PASSY-EN-VALOIS  
LE PLESSIER-HULEU  
PRIEZ  
ROCOURT-SAINT-MARTIN  
RONCHERES  
ROZET-SAINT-ALBIN  
GRAND-ROZOY  
SAINT-GENGOULPH  
SAINT-REMY-BLANZY  
SAPONAY  
SERGY  
SERINGES-ET-NESLES  
SILLY-LA-POTERIE  
SOMMELANS  
TORCY-EN-VALOIS  
TROESNES  
VEUILLY-LA-POTERIE  
VICHEL-NANTEUIL  
VIERZY  
VILLENEUVE-SUR-FERE  
VILLERS-HELON  
VILLERS-SUR-FERE

## COMMUNES DU BASSIN VERSANT SERRE

AGNICOURT-ET-SEHELLES	EPPE	LA NEUVILLE-HOUSSET
ANGUILCOURT-LE-SART	ERLON	NOIRCOURT
ARCHON	LA FERTE-CHEVRESIS	NOUVION-ET-CATILLON
ASSIS-SUR-SERRE	FESTIEUX	NOUVION-LE-COMTE
ATHIES-SOUS-LAON	FONTAINE-LES-VERVINS	PARFONDEVAL
AULNOIS-SOUS-LAON	FOURDRAIN	PARGNY-LES-BOIS
LES AUTELS	FRANQUEVILLE	PARPEVILLE
AUTREMENCOURT	FRESSANCOURT	PIERREPONT
BANCIGNY	FROIDMONT-COHARTILLE	PLOMION
BARENTON-BUGNY	GERCY	POUILLY-SUR-SERRE
BARENTON-CEL	GIZY	PRISCES
BARENTON-SUR-SERRE	GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT	PUISIEUX-ET-CLANLIEU
BERLANCOURT	GRANDLUP-ET-FAY	RAILLIMONT
BERLISE	GRANDRIEUX	REMIES
BERTAUCOURT-EPOURDON	GRONARD	RENANSART
BESNY-ET-LOIZY	HARCIGNY	RENNEVAL
BOIS-LES-PARGNY	HARY	RESIGNY
BONCOURT	LE HERIE-LA-VIEVILLE	ROGECOURT
BOSMONT-SUR-SERRE	HOURY	ROGNY
BRAYE-EN-THIERACHE	HOUSSET	ROUGERIES
BRIE	IVIERS	ROUVROY-SUR-SERRE
BRUNEHAMEL	JEANTES	ROZOY-SUR-SERRE
BUCY-LES-PIERREPONT	LAIGNY	SAINS-RICHAUMONT
BURELLES	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	SAINT-CLEMENT
CERNY-LES-BUCY	LANDOUZY-LA-COUR	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
CHALANDRY	LAON	SAINTE-GENEVIEVE
CHAMBRY	LAPPION	SAINT-GOBERT
CHAOURSE	LEME	SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
CHATILLON-LES-SONS	LIESSE-NOTRE-DAME	SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
CHERY-LES-POUILLY	LISLET	SAINT-PIERREMONT
CHERY-LES-ROZOY	LUGNY	SAINTE-PREUVE
CHEVENNES	MACHECOURT	SAMOussy
CHEVRESIS-MONCEAU	MARCHAIS	SISSONNE
CHIVRES-EN-LAONNOIS	MARCY-SOUS-MARLE	SOIZE
CILLY	MARFONTAINE	SONS-ET-RONCHERES
CLERMONT-LES-FERMES	MARLE	SURFONTAINE
COINGT	MAUREGNY-EN-HAYE	TAVAux-ET-PONTSERICOURT
COLONFAY	MESBRECOURT-RICHECOURT	THENAILLES
COUCY-LES-EPPES	MISSY-LES-PIERREPONT	THIERNU
COURBES	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	TOULIS-ET-ATTENCOURT
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	MONCEAU-LES-LEUPS	VERNEUIL-SUR-SERRE
COUVRON-ET-AUMENCOURT	MONCEAU-LE-WAAST	VERSIGNY
CRECY-SUR-SERRE	MONTAIGU	VERVINS
CREPY	MONTCORNET	VESLES-ET-CAUMONT
CUIRIEUX	MONTIGNY-LE-FRANC	VIGNEUX-HOCQUET
CUIRY-LES-IVIERS	MONTIGNY-SOUS-MARLE	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
DAGNY-LAMBERCY	MONTIGNY-SUR-CRECY	VILLERS-LE-SEC
DERCY	MONTLOUE	VINCY-REUIL-ET-MAGNY
DIZY-LE-GROS	MORGNY-EN-THIERACHE	VTVAISE
DOHIS	MORTIERS	VOHARIES
DOLIGNON	NAMPCELLES-LA-COUR	VOULPAIX
EBOULEAU	LA NEUVILLE-BOSMONT	VOYENNE



**ANNEXE 1**

**COMMUNES DU BASSIN VERSANT PETIT MORIN**

DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE  
L'EPINE-AUX-BOIS  
VENDIERES  
VIELS-MAISONS

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 27 SEP. 2019**

  
**Le Préfet de l'Aisne**  
**Nicolas BASSELIÈR**

ANNEXE 2  
SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINES

V = VIGILANCE  
A = ALERTE  
AR = ALERTE RENFORCEE  
C = CRISE

Rivière	Mois		Janvier			Février			Mars					
	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
<b>AINES</b>	Soissons	5 ans	39	23	1,1	6	52	41	32,1	6	52	41	32	6
<b>OISE</b>	Sempigny	49 ans	19	9,9	5,8	4,6	23	15	7,97	4,6	23	15	9,29	4,6
<b>OURCQ</b>	Chouy	15 ans	1,2	0,84	0,57	0,2	1,3	0,92	0,62	0,2	1,3	1,1	0,84	0,2
<b>SERRE</b>	Mortiers	32 ans	3,8	2,7	1,74	0,78	4,5	3	1,77	0,78	4,8	3,3	2,15	0,78
<b>SOMME</b>	Hain	22 ans	1,100	0,880	0,748	0,429	1,200	0,920	0,751	0,429	1,400	1,100	0,933	0,429
<b>MARNE</b>	Goumay en Bray	43 ans	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
<b>L'AUTOMNE</b>	Saintines	50 ans	1,6	1,5	1,38	0,75	1,7	1,6	1,46	0,75	1,7	1,5	1,42	0,75

Rivière	Mois		Avril			Mai			Juin					
	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
<b>AINES</b>	Soissons	5 ans	32	30	25	6	28	20	14,7	6	13	14	10,1	6
<b>OISE</b>	Sempigny	49 ans	19	12	8,3	4,6	16	11	7,76	4,6	12	9,5	7,27	4,6
<b>OURCQ</b>	Chouy	15 ans	1,1	0,87	0,64	0,2	1,05	0,77	0,55	0,2	1,05	0,77	0,64	0,2
<b>SERRE</b>	Mortiers	32 ans	4,9	3,7	2,68	0,78	4,3	3,4	2,65	0,78	3,66	2,9	2,23	0,78
<b>SOMME</b>	Hain	22 ans	1,300	1,100	0,952	0,429	0,900	0,720	0,608	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429
<b>MARNE</b>	Goumay en Bray	43 ans	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
<b>L'AUTOMNE</b>	Saintines	50 ans	1,7	1,5	1,4	0,75	1,57	1,3	1,09	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75

ANNEXE 2  
SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINSE

V = VIGILANCE  
A = ALERTE  
AR = ALERTE RENFORCEE  
C = CRISE

Rivière	commune	Age station	Juillet						Août						Septembre					
			V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C		
AINSE	Soissons	5 ans	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6		
OISE	Sempigny	49 ans	9,4	6,7	5,6	4,6	9,4	6,7	5,6	4,6	9,4	6,7	5,6	4,6	9,4	6,7	5,6	4,6		
OURCQ	Chouy	15 ans	1,05	0,77	0,57	0,2	1,05	0,77	0,55	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2		
SERRE	Mortiers	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78		
SOMME	Ham	1996	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429		
MARNE	Goumay en Bray	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17		
L'AUTOMNE	Saintines		1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75		

Rivière	commune	Age station	Octobre						Novembre						Décembre					
			V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C		
AINSE	Soissons	5 ans	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6		
OISE	Sempigny	49 ans	9,4	6,7	5,6	4,6	10	6,7	5,6	4,6	14	8	5,6	4,6	14	8	5,6	4,6		
OURCQ	Chouy	15 ans	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2		
SERRE	Mortiers	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78		
SOMME	Ham	1996	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,850	0,690	0,581	0,429		
MARNE	Goumay en Bray	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17		
L'AUTOMNE	Saintines		1,57	1,3	1,15	0,75	1,6	1,5	1,37	0,75	1,6	1,5	1,37	0,75	1,6	1,5	1,37	0,75		

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU **27 SEP. 2019**

Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas BASSELIER

### ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins deux jours sur la période de mai à septembre.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 SEP. 2019

Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas BASSELIER

## ANNEXE 4 : MESURES GÉNÉRALES

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.
- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations de lavage professionnelles.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.

- Le nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le remplissage des piscines privées est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.

Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m<sup>3</sup> reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.

- Le remplissage des piscines publiques reste autorisé.
- Le remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) ainsi que les travaux nécessitant des rejets non traités sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.

- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police des eaux (DDT ou DRIEE). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Les Voies navigables de France prendront toutes mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.
- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DRIEE Ile-de-France.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 SEP. 2019

Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas BASSELIER

## ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'ARS.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'ARS Nord-Pas-de-Calais (pour le bassin de la Somme) ou à l'ARS Ile-de-France (pour les autres bassins) et pour avis à l'ARS Picardie.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **27 SEP. 2019**

Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas BASSELIER

## ANNEXE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

**Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.**



La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m<sup>3</sup> dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**

	Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée.	
- Seuil de vigilance	Irrigation interdite le dimanche de 10 h à 18 h.	
- Seuil d'alerte	<b>Cultures spécialisées</b>  Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10 h à 18 h à partir de prélèvements par forages.  Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10 h à 18 h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.	<b>Autres cultures</b>  Irrigation interdite tous les jours de 10 h à 18 h à partir de prélèvements par forages.  Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10 h à 18 h et du samedi à 10 h au lundi à 18 h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.

Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre féculé,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac,
- tomate.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1<sup>er</sup> juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

27 SEP. 2019

Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas BASSELIER

## ANNEXE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **27 SEP. 2019**

Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas BASSELIER